

Impôts de Guerre.—La Loi de l'Impôt sur le Revenu (chap. 28) frappe d'une taxe de quatre p.c. les revenus des célibataires, veufs et veuves sans enfants, dépassant \$2,000 et ceux de toutes autres personnes dépassant \$3,000. De plus, une surtaxe, à échelle mobile, se superpose à cette taxe; elle va de deux p.c. sur la partie des revenus excédant \$6,000 mais ne dépassant pas \$10,000 jusqu'à vingt-cinq pour cent sur la partie de ces revenus qui dépasse \$100,000. En ce qui concerne les compagnies, la taxe est de quatre p.c. sur les revenus excédant \$3,000. Il est pourvu à certaines exemptions et déductions. Une loi amendant la Loi de la Taxe sur les Bénéfices de Guerre de 1916 (chap. 6) élève à cinquante p.c. la taxe sur les bénéfices excédant quinze p.c. par an mais ne dépassant pas vingt p.c. et à soixante-quinze p.c. la taxe sur les gains dépassant vingt pour cent. La Loi de l'Emprunt du Service Public de 1917 (chap. 3) autorise un emprunt limité à \$100,000,000, mais s'ajoutant aux sommes non empruntées des emprunts antérieurement autorisés.

Service militaire.—La Loi du Service Militaire de 1917 (chap. 19) rend obligatoire le service militaire actif pour tout sujet britannique, âgé de vingt à quarante-cinq ans, qui réside au Canada ou y a résidé depuis le 4 août 1914, à l'exception du clergé et des autres personnes exemptées par cette loi. Les hommes susceptibles d'appel sont divisés en six classes: (1) célibataires ou veufs sans enfants, de vingt à trente-quatre ans; (2) mariés ou veufs avec enfants, du même âge; (3) célibataires ou veufs sans enfants, de 35 à 40 ans; (4) mariés ou veufs avec enfants, du même âge; (5) célibataires ou veufs sans enfants, de 40 à 45 ans; (6) mariés ou veufs avec enfants, du même âge. Tout homme des catégories ci-dessus peut être exempté pour les raisons suivantes: si son occupation habituelle ou toute autre occupation qui peut lui être assignée, le rend plus utile à l'arrière; s'il est nécessaire qu'il continue ses études; si un préjudice grave peut résulter de sa conscription, à cause de ses obligations ou charges de famille; s'il est infirme ou de faible santé; si ses convictions religieuses lui interdisent de porter les armes. Les demandes d'exemptions doivent être portées devant des tribunaux locaux, dont les décisions sont susceptibles d'appel à deux degrés. Il a été créé aussi un tribunal d'appel par province et enfin une cour d'appel centrale. Les appels doivent se faire, par classes, au moyen d'une proclamation du Conseil des ministres, et les hommes ainsi appelés sont, ipso facto, considérés comme étant en congé, sans solde, jusqu'à leur incorporation effective. La loi limite ses effets à l'incorporation de cent mille hommes. Il est pourvu à des pénalités frappant les désobéissances à la loi, aussi bien que l'incitation à y résister.

Suffrage aux élections législatives.—La Loi sur le Vote des Militaires, de 1917 (chap. 34), modifie la Loi des Elections Fédérales en accordant le droit de vote à toute personne, de l'un et l'autre sexes qui, étant sujet britannique, résidant ou ne résidant pas habituellement au Canada (fût-elle un Indien indigène) a pris du service actif dans les armées canadiennes de terre ou de mer ou qui s'est enrolée au Canada, dans le Corps d'Aviation britannique, dans le Corps d'Aviation Navale britannique, ou dans la Flottille auxiliaire de Défense des Côtes. La loi prescrit la manière de voter et le mode de dépouillement des votes militaires. La Loi des Elections en Temps de Guerre (chap. 39) se substitue